

ROUBAIX ET LE NORD DE LA FRANCE

Le maire de la ville de Roubaix vient de recevoir de M. le régisseur du service municipal des eaux un avis le prévenant qu'une fuite survenue dans la conduite, non loin de l'usine de Bousbecque, suspendra probablement la distribution de l'eau cette après-midi.

Roubaix, 28 décembre 1872.

La victime de l'accident arrivé avant-hier à la gare, se nomme Henri Voss, et est âgé de 33 ans. Outre la contusion qu'il a reçue à la tête, il a eu deux côtes enfoncées par la manivelle de la grue. Son état n'est pas sans inspirer quelques inquiétudes.

Encore un mortel qui n'a pas voulu voir éclore l'année 1873.

Un tisserand, âgé de 34 ans, Henri J..., demeurant au Pile, a été trouvé pendu hier, dans son grenier.

Cet individu, qui s'enivrait fréquemment, avait manifesté à plusieurs reprises l'intention d'en finir avec la vie.

Des instructions récentes du ministre de l'instruction publique, recommandant aux recteurs de ne pas recevoir, jusqu'à nouvel ordre, des engagements décennaux, contractés en vue de la dispense du service militaire.

De nouvelles formules doivent être dressées en conformité des dispositions de la loi du 27 juillet 1872.

Les jeunes gens qui se trouvent dans le cas prévu par la loi pour un engagement décennal, sont donc invités à attendre de nouveaux modèles.

Les anciens membres de l'enseignement public, non-titulaires d'une pension civile, mais qui reçoivent un secours sur les fonds de l'Etat, ne doivent pas oublier de renouveler leur demande à M. le préfet dans le courant de janvier.

En faisant passer ce délai, ils s'exposent à recevoir tardivement le secours qu'ils sollicitent et à en voir le chiffre abaissé.

Un examen pour le surnumérariat des Contributions indirectes aura lieu le 15 janvier 1873, dans les bureaux de la Direction, rue des Fossés, 30, à Lille.

Les candidats qui désireraient prendre part à l'examen, devront, avant le 10 janvier, faire agréer leur candidature par M. le préfet du Nord, et faire parvenir à M. le directeur des contributions indirectes les pièces justificatives de leur état-civil, de leur moralité et de ressources suffisantes pour leur entretien pendant la durée du stage.

Ceux d'entre eux qui auraient des services civils ou militaires, pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite, devront également justifier par des documents authentiques.

Nous devons ajouter à la liste des membres des commissions chargées de l'examen des candidats au volontariat, que nous avons publiée hier, MM. Aug. Scribe, pour l'industrie; Grimon, inspecteur des écoles, pour l'agriculture, et Laurand, pour le commerce.

Nous extrayons les dispositions suivantes d'un règlement ministériel inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En accordant des sursis aux engagés d'un an qui n'ont pas terminé leurs études, la loi exige que ces engagés se trouvent dans les conditions de l'article 53 de la loi et que leur engagement ne

soit pas contracté avant l'année qui précède l'appel de leur classe.

Les demandes de sursis doivent être adressées au général commandant la subdivision, immédiatement après l'engagement.

Elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le doyen de la Faculté à laquelle les engagés appartiennent ou par le directeur des écoles dont ils suivent les cours. Ce certificat, outre l'attestation que les jeunes gens ont commencé leurs études, fait connaître la durée du sursis qui leur est nécessaire pour les achever.

Le général commandant la subdivision délivre un titre de sursis et en informe le commandant du dépôt de recrutement.

Les engagés qui ont obtenu des sursis sont inscrits sur une liste spéciale.

Cette liste est tenue par le commandant du dépôt de recrutement. Elle comprend tous les engagés conditionnels d'un an qui n'ont pas été incorporés définitivement après leur engagement.

L'engagé qui a obtenu un sursis est tenu de produire chaque année, pendant le mois de novembre, au commandant du dépôt de recrutement, un certificat délivré par le doyen de la faculté ou par le directeur de l'école à laquelle il appartient, attestant qu'il est toujours en cours d'études.

Faute d'avoir produit ce certificat, il est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

Les sursis peuvent être renouvelés par l'autorité militaire jusqu'à ce que l'engagé ait accompli sa vingt-quatrième année, mais il ne saurait dépasser cette limite.

L'engagé maintenu en sursis, qui a vingt-quatre ans, est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu un sursis peuvent être tenus, quel que soit leur âge, de rester une deuxième année sous les drapeaux, en conformité de l'article 56 de la loi. Si, par application du même article, ils viennent à être déçus des avantages réservés aux engagés conditionnels, ils accomplissent dans l'armée active le temps de service qui a été imposé aux hommes de la première partie de la classe à laquelle ils appartiennent par leur engagement. Cette obligation ressort d'ailleurs des termes de l'acte qu'ils ont souscrit.

Les cas mentionnés par l'art. 13, ci-dessus cité, concernent les jeunes gens ayant obtenu des diplômes de bachelier ès-lettres, de bachelier ès-sciences, de fin d'études (art. 4 de la loi du 21 juin 1865), ou des brevets de capacité (art. 6 de la loi du 21 juin 1865).

Les jeunes gens faisant partie des écoles centrales des arts et manufactures, des écoles nationales des beaux-arts;

Les jeunes gens des écoles nationales des arts et métiers;

Les jeunes gens du Conservatoire de musique et de ses succursales;

Les élèves des écoles nationales vétérinaires, des écoles nationales d'agriculture, de l'école des mineurs de Saint-Etienne;

Les élèves externes de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées, de l'école du génie maritime.

D'importantes modifications se produisent en ce moment pour des causes diverses, dans le personnel de notre Faculté des sciences:

Le décret du 31 octobre crée à la Faculté des sciences de Lille une seconde chaire de mathématiques. M. Boussinesq, docteur ès-sciences, est chargé des cours pour cette chaire.

M. Hauriot, professeur de physique, a fait valoir ses droits à la retraite. Il aura pour successeur M. Terquem, professeur de physique à Strasbourg, puis à Marseille.

M. Darostede de la Chavanne a quitté Lille. Il est appelé comme chargé de cours au Museum d'histoire naturelle. Son suppléant à Lille n'est pas encore connu; non plus que le successeur de M. Chon pour les cours d'histoire.

Pendant que la création des cartes-correspondance en France constitue un véritable progrès dans la facilité des communications, la Belgique fait un nouveau pas dans cette voie. Par arrêté du ministre des travaux publics, il sera émis en Belgique, à partir du 1^{er} janvier, des cartes-correspondance avec réponse payée, formées de deux cartes-correspondance adhérentes entre elles et portant chacune leur timbre.

La réponse payée pourra être détachée ou adhérente à la carte employée pour la demande, sans que le retour de celle-ci donne lieu à la perception d'une nouvelle taxe.

La plus grande activité règne dans nos campagnes; les cultivateurs mettent à profit, pour les travaux des champs, la température exceptionnelle dont nous jouissons, et l'on espère, si ce temps continue, arriver à force de travail à neutraliser les effets des inondations, ou du moins à réduire de beaucoup les dommages qu'elles avaient fait craindre.

MUTATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

M. Caille, vicaire d'Aubers, est nommé à Lille, paroisse Ste-Catherine; M. Valin, vicaire de Lecelles, est nommé à Quésnoy-sur-Deûle; M. Danel, vicaire de Curgies, est nommé à Preux-au-Sart; M. Vendeville, vicaire de Preux-au-Sart, est nommé à Curgies.

Dans sa séance du 25 décembre, le conseil de guerre, sous la présidence de M. Noirot, lieutenant-colonel au 43^e de ligne, a juré les affaires suivantes:

Loridan, garde mobile du Nord, prévenu de désertion à l'intérieur en temps de guerre; 2 ans de travaux publics. — Défenseur, M^e Basquin.

Constant, garde mobile du Nord, même délit; 2 ans de ans de travaux publics. — Défenseur, M^e Basquin.

Debuchy, garde mobile du Nord, même délit; 2 ans de travaux publics. — Défenseur, M^e Decroix.

Batteur, garde mobile du Nord, même délit; 3 ans de travaux publics. — Défenseur, M^e Basquin.

Desmettre, garde mobile du Nord, prévenu d'insoumission, 1 mois de prison. — Défenseur M^e Jombart.

Florin, garde mobile du Nord, prévenu de désertion en temps de guerre, a été acquitté par cinq voix sur sept. — Défenseur, M^e Jombart.

Teneuil, Montois et Coignet, gardes mobiles du Nord, prévenus du même délit, ont été acquittés à la minorité de faveur.

Défenseur, M^e Houzé de l'Aulnoit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

Avis au public.

Billets de banque matières d'or ou d'argent. La loi du 4 juin 1856 défend l'insertion des matières d'or ou d'argent dans les lettres, imprimés, échantillons, papiers d'affaires, etc., confiés au service des Postes.

Elle interdit également l'insertion des billets de banque, coupons échus, et, en général, de toutes valeurs payables au porteur, dans les lettres non chargées.

De nombreuses contraventions à ces dispositions sont cependant journellement commises, surtout depuis l'émission de billets

de banque de 5 fr. autorisée par la loi des 29-31 décembre dernier.

Il est rappelé au public que les auteurs de contraventions de cette nature sont passibles d'une amende de 50 à 500 francs, aux termes de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, précitée.

Cartes de visite.

Au moment où l'approche du renouvellement de l'année va donner lieu à l'expédition d'un nombre considérable de cartes de visite, on croit devoir rappeler au public les conditions auxquelles ces objets sont admis à circuler par la Poste.

Sous enveloppes ouvertes, les cartes de visite sont passibles, jusqu'au poids de 10 grammes, de la taxe de cinq centimes, dans la circonscription postale du bureau d'origine, et de dix centimes en dehors de cette circonscription. Ainsi, une carte de visite de Paris pour l'intérieur des fortifications doit cinq centimes; la même carte doit dix centimes pour Versailles (Art. 7 de la loi du 25 juin 1856.)

Il peut être mis dans la même enveloppe deux cartes portant un même nom ou des noms différents, sans augmentation de port.

Sous bandes, les cartes de visite sont assujetties à un port de deux centimes par exemplaire du poids de 5 grammes et au dessous. (Art. 9 de la loi du 24 août 1871.)

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser, en largeur, le tiers de la surface de la carte; autrement celle-ci est considérée comme expédiée sous enveloppe ouverte, et taxée au triple de l'insuffisance de son affranchissement. (Art. 6 et 8 de la loi du 25 juin 1856.)

L'adresse du destinataire doit toujours être inscrite sur la bande.

Les cartes de visite peuvent être écrites à la main, mais elles ne doivent contenir que les nom, qualité et adresse de l'expéditeur. Toute autre mention, manuscrite ou imprimée, constitue une contravention qui rend son auteur passible d'une amende de 150 à 300 francs. (Art. 9 de la loi du 25 juin 1856.)

Les photographies-cartes de visite peuvent être expédiées aux mêmes conditions que les cartes de visite ordinaires.

Le directeur général des Postes, député,
G. RAMPONT.

Etat-Civil de Roubaix

NAISSANCES.

28 décembre. — Eugénie Lesaffre, rue de Vaucanson. — Marie Watteau, Potennerie. — Marie Vaudeputte, rue de l'Ommelet.

DÉCÈS.

28 décembre. — Dujardin, présenté sans vie, rue d'Alsace. — Auguste Quiqué, 3 mois, rue des Longues-Haies. — Auguste Steelandt, 36 ans, Hôpital.

CONVOI FUNÈBRE

Les amis et connaissances de la famille NOCLAIN qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Mademoiselle SOPHIE-ADÈLAÏDE NOCLAIN, décédée à Roubaix le 27 décembre 1872, dans sa cinquante-quatrième année, sont priés de vouloir bien considérer le présent avis comme en tenant lieu et d'assister au convoi et service solennels qui seront célébrés le lundi 30 courant, à 9 heures, en l'église Notre-Dame.

L'assemblée à l'Hôpital, rue de Blanchemaille.

1873 :

CARTES DE VISITE

AGENDAS. — CALENDRIERS

LITHOGRAPHIE-LIBRAIRIE

ALFRED REBOUX

Rue, Nain 1. ROUBAIX

Faits Divers

Les journaux font beaucoup de bruit au sujet de la radiation de M. Ch. Robin de la liste des jurés. L'anecdote suivante, qui

est très-véridique, peut servir de pièce justificative, dans le débat.

Il y a quelques années, un homme exerçant une profession libérale, et du meilleur monde, avait commis par cupidité, comme on dit, un crime des plus odieux. Les circonstances atténuantes étaient difficiles à admettre. L'avocat de cet assassin, arrivé en face du juré et usant de son droit, remua un juré qui n'était pas alors, mais qui est devenu depuis membre de l'Institut, donnant pour raison, dans un *à parlé*, avec un de ses confrères, que ce juré était trop intelligent. C'est-à-dire, sans doute, ne se laisserait pas prendre aux moyens oratoires par lesquels excelle l'avocat dont nous parlons.

Mais, lui dit son confrère, et M... un tel, professeur au collège de France, vous devriez pour la même raison le recuser aussi: « Non pas! répondit l'avocat. Ce juré professe des opinions philosophiques matérialistes, qui sont aussi celles de mon client. Quand je plaiderai la folie, les fatalités de l'organisation et des instincts, il pourra, malgré son horreur du crime, admettre des circonstances atténuantes. »

S'il y avait une conclusion à tirer de cette histoire, nous rappellerions seulement ce que le *Journal de Roubaix* a déjà dit à propos de cette même question. C'est que si les doctrines athées et matérialistes venaient à prévaloir nos idées sur la justice et ses applications parmi nous seraient profondément modifiées. On est donc fondé à écarter du jury un homme qui s'est déclaré lui-même en opposition avec les institutions de son pays.

M. Roque, cet honorable magistrat auquel les radicaux du Var ont tenté de faire injure en refusant de siéger à ses côtés pour la formation des listes du jury, est bien le même qui a eu tant à souffrir en novembre 1870.

Il s'est trouvé un fonctionnaire de M. Gambetta, Cotte, préfet du Var, qui a eu le triste courage de livrer le président Roque à une bande de coquins et de le faire arrêter en plein jour, sous le prétexte qu'en 1851 il avait fait partie des commissions mixtes, ce qui est absolument faux.

Le préfet Cotte, qui avait sous la main, au parquet de Draguignan, toutes les procédures de 1851, aurait pu, en une minute, se convaincre que son imputation était mensongère, mais il a dédaigné cette simple mesure de précaution, et, sans contrôler aucun fait, a délivré l'ordre d'arrestation de M. Roque au nommé Davin et à l'avocat Noble, tous deux repris de justice et flétris par des jugements du tribunal correctionnel de Toulon.

M. Davin a été chassé de chez un honorable négociant, M. Sachet, pour des faits d'indécence: il a ensuite épousé une vieille femme possédant une certaine fortune que lui avait laissée par testament un vieillard dont elle avait été la... compagne pendant de longues années. M. Davin s'est ensuite rendu coupable envers cette malheureuse de tels sévices qu'il fut flétri par un jugement du tribunal de Toulon, prononçant la séparation de corps.

Voilà les fonctionnaires dont s'entourait le gouvernement du 4 septembre; voilà les hommes à qui le grotesque M. Crémieux donnait le droit d'arrêter les magistrats les plus respectables.

Voici maintenant le récit de l'odyssée de l'infortuné vieillard:

Le 3 novembre, vers huit heures du matin, alors que M. Roque se rendait au Palais-de-Justice, il fut assailli par une bande d'individus, en tête desquels était un homme portant trois galons à sa casquette:

— On vous arrête au nom de la République! lui cria-t-on.